

Canton Du Vigan

**Membres du Conseil en  
exercice**

**11**

**Membres du Conseil  
présents**

**10**

**Qui ont pris part à la  
délibération**

**10**

**Date de convocation**

**22/12/2022**

**Date d'affichage**

**29/12/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huit décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Soudorgues, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en salle de Mairie sous la Présidence de Monsieur le Maire, Bertrand VAN PETEGHEM ;

**Etaient présents :** Bertrand VAN PETEGHEM, Patrick ALAZAUD, Gérard BERNA, Christine PRADEILLES, Vincent BOISSIERE, Clovis GROS, Patricia LAUZIÈRE, Pierre DELAHAYE, Francis NOGAREDE

**Absent excusé :**

**Absent :** Maryse CABRIT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

**Secrétaire de séance :** Patricia LAUZIÈRE

M. Le Maire rappelle l'ordre du jour.

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour la délibération 2212 \_20, convention de délégation de gestion proposée par le Centre de Gestion. Cette convention s'inscrit dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de la CNP. Le Centre de Gestion assurerait le contrôle des arrêts de travail, et instruirait les demandes de remboursement, pour un coût de 0,25% de la masse salariale.

Le Conseil Municipal accepte.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 Décembre 2022 est présenté au Conseil Municipal. Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé au vote des délibérations :

**1. Délibération 2212\_20 Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Maire entendu, le Conseil, après en avoir délibéré

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

### Article 2

- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité / l'établissement public, verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

### Article 3

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>VOTE</b>	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

## 2. Délibération 2212\_19 Dissolution du budget M49 « Eau » et Création du budget de « gestion de convention »

Monsieur Le Maire expose :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a approuvé par délibération du 18/11/2022 le transfert effectif des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le territoire des 15 communes de l'intercommunalité.

La prise des compétences de l'eau potable par le Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique donc la dissolution du budget annexe communal M49 « eau ».

Il convient donc de dissoudre le budget M49- **non soumis à TVA** et de transférer l'actif de ce budget vers le budget principal.

Il conviendra parallèlement de créer un nouveau budget dit « de gestion de convention » respectant les règles de la comptabilité M49 permettant de retracer l'ensemble des recettes et dépenses associées aux missions déléguées par la communauté de communes au travers de la convention de délégation approuvé conjointement par le conseil municipal en date du 28/12/2022 (Délibération 2212\_17)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

*Vu les statuts de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires dans leur version en vigueur à la date de la séance ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;*

*Vu la LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi « Ferrand-Fesneau » ;*

*Vu la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité » ;*

*Vu l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;*

*Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;*

*Vu la délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Soudorgues approuvant les termes de la convention en matière d'eau potable n° 2212\_17 du 28/12/2022*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18 et L.5214-16 et suivants fixant les compétences des Communautés de communes.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2221-11 et suivants*

*Vu le Code Général des Impôts*

*Compte-tenu des dispositions des instructions comptables M4-M49 et M14*

Le Conseil municipal de la commune de Soudorgues

APPROUVE la dissolution du budget M49 « Eau».

APPROUVE le transfert des résultats du compte administratif des budgets annexes vers le budget principal

AUTORISE le comptable public à encaisser les recettes et les dépenses émises avant le 31/12/2022 sur le budget principal de la commune jusqu'au 31 mars 2023.

AUTORISE le maire à signer le PV de mise à disposition.

APPROUVE la création d'un budget « de gestion de convention » respectant les règles de la comptabilité M49 pour tracer l'ensemble des recettes et dépenses associées aux missions déléguées par la Communauté de communes par voie de convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette décision.

Une discussion s'engage sur la pérennité de la convention signée, et des engagements pris (le budget « Soudorgues » reste-t-il affecté à Soudorgues, le prix de l'eau -qui a été calculé pour l'année 2023 pour tenir compte de l'impact de la TVA- pourra-t-il être maintenu ou son augmentation limitée-, quelle autonomie conserve la commune, comment seront définies les actions prioritaires par la CCCAC...)

Patricia LAUZIERE rappelle que le transfert de la compétence « eau » à la CCCAC -qui avait fait l'objet de refus par tous les Conseils Municipaux précédents- a été acquis le 20/12/2020 par un vote du Conseil à **4 présents**, alors même que la date limite de transfert était fixée au 01/01/2026. L'argument avancé étant l'octroi de subventions, que l'Agence de l'Eau refuse désormais de verser aux communes.

Clovis GROS et Agnès NAZARIAN s'étonnent que la CCCAC récupère la totalité de la gestion, y compris la facturation, alors qu'elle pouvait se limiter à instaurer un service de recherches de subventions, affecté à l'intégralité des communes.

Il faut rappeler que le coût de gestion appliqué par la CCCAC s'élève pour l'année 2023 à 7240€ -forfait calculé en fonction du nombre de compteurs de la commune- (sans engagement à le limiter pour les exercices suivants) et que cette somme pouvait être affectée à des réparations du réseau.. Même si le but

d'un regroupement de communes est l'intérêt commun, ce choix et le coût de ce transfert impacte les budgets des communes, et il n'est pas neutre.

Certains s'interrogent sur la nécessité de signer la convention... sachant que, en fait, si la convention n'est pas signée, la CCCAC gèrera la totalité de la gestion. Soudorgues, en la signant, garde l'autonomie de l'exploitation.

Il est rappelé que, si les urgences continueront à être gérées par la commune, sur un budget qui sera réaffecté par la CCCAC (l'individualisation des budgets a été décidée par l'ensemble des maires), les besoins ponctuels de la commune de Soudorgues (qui pourraient au niveau local s'avérer prioritaires) vont, après transfert de la compétence, faire l'objet d'une analyse des priorités définie par la CCCAC. Il n'est pas certain que les priorités de Soudorgues s'avèrent les mêmes que celles de la CCCAC.

Concernant le prix de l'eau... il reste à l'identique cette année, la commune ayant fait le choix de calculer le prix de l'abonnement et le prix du m<sup>3</sup> pour tenir compte de la TVA appliquée désormais. Cette problématique se posera chaque année, le budget de l'eau étant voté par la CCCAC (si la commune de Soudorgues a demandé à être consultée, nous n'avons aucune certitude que ce tarif ne soit pas, à terme, harmonisé sur l'ensemble des communes puisque cette possibilité était prévue dans la convention).

Agnès NAZARIAN interroge sur l'annulation à posteriori de cette convention. Il semble difficile d'imaginer un retour arrière... Pour prendre une telle décision, il faudrait que le Conseil Municipal soit informé des décisions prises par la CCCAC... sachant que celles-ci ne font l'objet d'aucune communication de ladite CCCAC.. Pour exemple, le taux de la TEOM n'a pas fait l'objet ni d'une information préalable.

Sauf à en faire une question de principe et de ne pas voter parce que les Conseillers ne sont pas rassurés sur les conditions du transfert sur le long terme, chacun admet que ce vote permet de conserver un minimum d'autonomie.

<b>VOTE</b>	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

### **3. Délibération 2212 18** Convention de délégation des compétences en matière d'eau potable à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CC CACTS)

M. Le Maire donne lecture de la Convention de délégation des compétences en matière d'eau potable à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CC CACTS) . Cette convention sera annexée aux présentes.

Quelques modifications ont été apportées par M. Le Maire sur le texte proposé par la CCCAC (suppression de la mention relative à l'assainissement puisque la commune de Soudorgues n'a pas de réseau d'assainissement...)

Quelques précisions sont apportées : maintien du fontainier, choix des prestataires extérieurs en cas d'urgence, la commune agit pour le compte de la CCCAC...

Une question est posée sur l'affectation du fontainier sur les communes de Lasalle et Soudorgues. Cette option relevait du projet de transfert originel (antérieur à la convention de délégation), le fontainier reste aujourd'hui affecté à la commune. M. Le Maire précise que le fontainier (*Cédric MARTINEAU*) devra se former au réseau d'eau de Lasalle et vice versa afin que chacun puisse intervenir sur les 2 réseaux.

Une observation est soulevée par P. LAUZIÈRE sur le poste du fontainier :

Le transfert devrait s'effectuer au départ à la retraite du titulaire du poste. M. MARTINEAU est en formation jusqu'au départ à la retraite de M. PRADEILLES.

Il est demandé d'officialiser le transfert de compétence et d'en informer les agents concernés.

Information complémentaire : La prise en charge du salaire (estimé forfaitairement à ½ salaire mensuel) est effectuée sur le M49. L'évaluation comptable sera définie lors de l'établissement du budget.

F. NOGAREDE interroge M. Le Maire sur le réseau d'assainissement et s'étonne que la commune n'ait pas de réseau d'assainissement collectif. La commune -historiquement- ne dispose pas de réseau collectif. Les seules solutions groupées se sont organisées autour de la phyto-épuration.

#### **Article 4 :**

« La construction des budgets annexes de l'eau potable et la définition de la tarification des services » il est demandé de compléter ainsi : « *en concertation avec la commune* »

... « .. l'élaboration et le dépôt des dossiers de subvention et la perception des subventions... » il est demandé de compléter ainsi : « *avec information de la commune* »

Il est relevé que les bilans trimestriels, synthèses annuelles, compte rendu annuel d'activité, journal de bord et autres analyses vont constituer une charge supplémentaire à ne pas minimiser.

Un échange s'ouvre entre conseillers concernant l'alimentation en eau de la commune, et les évolutions du réseau. La CCAC interviendra dans l'exécution des travaux. L'évolution du réseau fera intervenir la CCAC (plan multi annuel de programmation des travaux).

Réflexion plus large sur les sources ou forages de Soudorgues les alimentations complémentaires à venir de Lasalle ou de Thoiras (qui vend de l'eau à Lasalle), sachant que l'eau de la source de Fontgarnaud file vers le Château d'Algues..

Pour détendre l'atmosphère F. NOGAREDE explique le contexte de la vente de la source de Fontgarnaud à la commune de Lasalle.. aurait à l'époque échangé l'eau de sa source contre 2 bouteilles de vin...

La conduite des études stratégiques couvre cette problématique et pourra être enclenchée par la CCCAC.

#### **Article 7 :**

La CCCAC met en place une commission Eau et Assainissement dont le rapport sera présenté publiquement au membres de la CCCAC et autres intervenants de la CCCAC . Ce même rapport devra également faire l'objet d'une présentation publique par les communes concernées.

La commune étant en déficit de communication publique, ce sera l'occasion de communiquer également sur ce sujet vers les soudorguais.

#### **Article 8 :**

Il est relevé l'intégration de l'estimation du nombre d'habitants, et d'un indicateur de taux de réclamations..

#### **Article 11 :**

... »le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée.. » la suite de la phrase est supprimée : « *avec à terme une harmonisation sur le territoire de la Communauté d'agglomération* »

M. Le Maire précise que l'ensemble des maires ne souhaite pas cette option.

Pour autant la mention est prévue.. l'option est donc possible et ouverte.

Agnès NAZARIAN quitte le Conseil à 19h30

## **Article 15 :**

... par délibération du Conseil Communautaire... de l'exercice **complet** (terme ajouté) des compétences de l'eau potable

Les annexes sont ensuite présentées et des modifications apportées :

**Annexe 1 :** Périmètre des compétences déléguées (en italique les mentions modifiées ou ajoutées)

**Point A :** périmètre de la compétence Eau Potable déléguée

... la relève mensuelle et la saisie des index... par la Communauté de Communes, *ou à défaut dans un tableur Excel défini en commun*

... la relève annuelle *des compteurs d'abonné* ... sur une base... fournie par la Communauté de Communes et annexée à la présente convention (Annexe 3) *ou à défaut dans un tableur Excel défini en commun*

Le paragraphe « La tenue d'un carnet de bord... dysfonctionnement d'organes ou d'équipements, etc... » est supprimé.

**Points B :** Périmètre de la compétence assainissement déléguée :

Sans objet

**Point C :** liste des contrats et conventions passés par la commune pour l'exercice des compétences déléguées

Contrat JVS MAIRISTEM relatif à la gestion du budget M49 à voir

**Annexe 2 :** Missions conservées par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

**Point B :** Missions conservées par la CCCAC pour la compétence Assainissement :

Sans objet à la date de signature de la convention

**Annexe 3 :** Indicateurs supplémentaires en matière de qualité du service d'assainissement

Sans objet à la date de signature de la convention

**Annexe 4 :** Besoins humains associés aux missions déléguées

Eau Potable : la commune maintient en activité un fontainier à mi-temps (1.2 ETP)

**Annexe 5 :** Eléments de prévision budgétaire

Cf document

**Annexe 6 :** Règlementation DGCL – DGFIP

P. DELAHAYE interroge sur le nombre de soudorguais non raccordés au réseau : 150 sur 270 habitants

Les habitants non raccordés et inquiets aujourd'hui des fluctuations de l'alimentation en eau des sources, pourront bénéficier de ce transfert de compétence, des achats auprès d'autres communes pourraient intervenir et venir palier le manque de production, puisque la source d'Aiguebonne et les 2 forages ne permettraient pas de rajouter que peu d'habitations supplémentaires.

C. GROS fait état d'une inquiétude de particuliers concernant la tarification de l'eau de source et notamment d'un antagonisme entre les abonnés au réseau et ceux qui sont propriétaires de sources. Il rappelle que ces dernières, qui nécessitent des travaux de maintien et de réparations des bassins, représentent un coût qui peut s'avérer relativement élevé, voire supérieur à celui de l'eau vendue.

Il est fait état d'un article d'Objectif Gard faisant mention d'un financement de 10 M€ obtenu par la CCCAC ; la commune de Soudorgues, qui ne fait pas partie des communes listées dans les projets présentés, pourrait bénéficier de financement d'études.

- Vu le Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public;

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

- **Vu la LOI n° 2018-702** du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi « Ferrand-Fesneau » ;

- *Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et L. 5214-16 ;*

*Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;*

*Vu la délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la délibération en date du 17/10/2022 du Conseil municipal de Soudorgues par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences en matière d'eau potable;*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement, collectif et non collectif, sur le territoire des 17 collectivités issu de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CC CAC TS).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5211 et suivants, L. 5211-14-1, D.5211-16, L.5212-33, L.2221-1 et suivants et L.1321-1 et suivants ;

Considérant la prise de compétence « eau potable » et « assainissement, collectif et non collectif » par la CC CAC TS au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que la passation d'une convention de gestion au sens des articles L-5216-7-1 et L-5215-27 entre la Soudorgues et la CC CACTS a été actée pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'assurer la continuité du service eau, sur le territoire de la Commune ;

Entendu M. le Maire, après en avoir délibéré ;

**ARTICLE 1** : prend acte du transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**ARTICLE 2** : approuve les termes de la convention de délégation des compétences en matière d'eau potable à la CC CACTS, telle que présentée en conseil municipal ce jour (projet version : «*CONV.DELEG.\_CC CAC/Soudorgues\_v.221118* »), et établie conjointement par la CC CACTS.

**ARTICLE 3** : autorise M. le Maire à signer la convention après approbation par le conseil communautaire de la CC CACTS et à prendre tous actes y afférant.

<b>VOTE</b>	POUR : 9	CONTRE : 1	ABSTENTION : 0
-------------	----------	------------	----------------

P. DELAHAYE fait état de bruits qui laisseraient sous-entendre que la commune aurait investi 100 000€ ces dernières années dans le réseau d'eau. M. Le Maire réfute cette information, le budget annuel étant de 30 000€...

C. GROS s'étonne à nouveau que la CCCAC récupère la totalité de la compétence, sachant que la seule compétence relative aux recherches de subventions intéresse les communes. L'intervention poussée dans la gestion et la surveillance du réseau pose question..

La séance est levée à 20h05